

Berne, le 04.09.2013

notre référence: mrs
n° direct: +41 31 377 74 42

Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **823013 ALASKA**

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

- ☒ il appartient au domaine public (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
- ☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☒ il est propre à induire en erreur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
- ☒ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☐ la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 et 3 CUP, art. 1, art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM)).

En effet, votre signe est constitué de l'indication géographique ALASKA (État des États-Unis d'Amérique). Dès lors, votre signe constitue un renvoi aux particularités des produits et services revendus, notamment à leur provenance et au lieu de fourniture des services. Il appartient donc au domaine public et doit aussi rester à la libre disposition des concurrents.

Comme l'indication géographique « Alaska » constitue un renvoi à un État des États-Unis connu du public suisse, le consommateur serait induit en erreur si la provenance des produits revendus ne correspondait pas à ce pays ou à cet État en particulier. Le signe est aussi trompeur si aucune des conditions selon art. 49 LMP n'est remplie.

De plus pour les produits en classe 33, « Alaska » constitue une indication géographique protégée selon l'art. 23. al. 2 ADPIC (Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce; RS 0.632.20).

2. Vu ces motifs, la marque est refusée provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits et services revendiqués.
3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 04.02.2014**. Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Sibylle Maurer-Kunz



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.